

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 126/25 V.**  
**du 18 mars 2025**  
(Not. 924/23/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-huit mars deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),  
prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Maroc, demeurant à L-ADRESSE4.),

demandeur au civil.

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch,**

**siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, le 28 juin 2024, sous le numéro 363/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 22 juillet 2024, au pénal et au civil, par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le 26 juillet 2025, au pénal, par le ministère public, ainsi qu'en date du 5 août 2024, au civil, par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE2.).

En vertu de ces appels et par citation du 17 octobre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 14 février 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Véronique ACHENNE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Le demandeur au civil PERSONNE2.) fut entendu en ses explications et déclarations personnelles, à titre de simple renseignement.

Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Diekirch, développa les moyens d'appel du demandeur au civil PERSONNE2.).

Monsieur l'avocat général Christian ENGEL, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 18 mars 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 22 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal et au civil du jugement numéro 363/2024 rendu contradictoirement le 28 juin 2024 par une chambre correctionnelle de ce tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 26 juillet 2024, notifiée au même greffe, le procureur d'Etat de Diekirch a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Par déclaration au même greffe du 5 août 2024, PERSONNE2.) a fait relever appel au civil du même jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois, assortie du sursis intégral, ainsi qu'à une amende de 1.000 euros, pour avoir, comme auteur, le 13 septembre 2022, vers 20.30 heures à ADRESSE5.), en infraction à l'article 399 du Code pénal, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), notamment en lui portant des coups de pied alors qu'il était au sol, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

La juridiction de première instance a reçu la demande civile de PERSONNE2.), s'est déclarée compétente pour en connaître et a nommé un collège d'experts avec la mission d'évaluer le préjudice patrimonial et extrapatrimonial subi par PERSONNE2.), dont notamment le préjudice matériel et financier (y compris la perte éventuelle de revenus), ainsi que le préjudice moral, le pretium doloris et la perte d'agrément accrus à PERSONNE2.) à la suite des faits du 13 septembre 2022, et de fixer les indemnités lui revenant de ces chefs, sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale.

A l'audience de la Cour d'appel du 14 février 2025, PERSONNE1.) conteste les reproches formulés à son encontre, en affirmant qu'au moment des faits, il se trouvait avec son ami PERSONNE3.) dans une salle de sport à ADRESSE6.). Il déclare travailler comme gardien de prison.

Sa mandataire a analysé les déclarations de la prétendue victime qui a dit s'être trouvée avec une copine, PERSONNE4.), sur un parking, avoir été abordée par deux enfants dont l'un l'aurait éblouie avec la lampe de poche de son téléphone portable et avoir été frappée par plusieurs personnes qui auraient tout à coup surgi sur les lieux. Elle pose la question pourquoi la partie civile et son amie ne sont pas simplement partis, alors qu'ils avaient déposé qu'ils se sont rendus sur le parking pour aller chercher leurs voitures et rentrer. Elle soutient également que PERSONNE2.) et son amie auraient fait des déclarations contradictoires sur la question de savoir s'ils connaissaient le prévenu avant les faits ou non. Elle s'étonne aussi du fait que la copine de PERSONNE2.) aurait reconnu quelques jours après les faits le véhicule de marque BMW qui aurait surgi sur les lieux, alors que ce type de voiture est très répandu dans la région. Elle note dans ce contexte que l'amie de PERSONNE2.) a dit reconnaître la voiture de marque BMW mais qu'elle ne savait pas dire avec certitude qui en était le conducteur.

La mandataire conclut que l'histoire racontée par PERSONNE2.) et son amie ne fait aucun sens et souligne qu'aucun mobile n'a pu être constaté dans le chef de son mandant pour frapper PERSONNE2.). Elle émet également des critiques par rapport à l'enquête et l'instruction qui ont été menées en ce que les enquêteurs auraient omis d'exploiter d'éventuels enregistrements de caméras de vidéo-surveillance, ou encore le portable du jeune garçon qui aurait appelé le prévenu ou l'un de ses amis. De même, on aurait dû vérifier les données de localisation du téléphone portable du prévenu pour ainsi vérifier qu'il s'était trouvé à ADRESSE6.) dans une salle de sport le moment des faits.

Le prévenu et son ami PERSONNE3.) auraient de façon constante et dès le début de l'enquête maintenu qu'ils n'étaient pas à ADRESSE1.) au moment des faits mais à ADRESSE6.) dans leur club de fitness « SOCIETE1.) ».

L'histoire serait inventée de toute pièce et laisserait au moins subsister un sérieux doute concernant le déroulement des faits, doute qui devrait profiter au prévenu qui serait dès lors à acquitter.

Subsidiairement, elle demande à la Cour de suspendre le prononcé au vu de l'absence d'antécédents dans le chef du prévenu et du fait qu'il travaille comme gardien de prison à ADRESSE7.).

La mandataire du prévenu conteste la demande de la partie civile au motif que les montants demandés sont surfaits et elle s'oppose à l'institution d'une expertise au motif que les faits se sont déroulés il y a déjà trois ans. Elle note que la prétendue victime s'est fait remplacer sa dent cassée un an après les faits, de sorte que cette blessure ne peut pas l'avoir importuné outre mesure.

La partie civile, PERSONNE2.) a été entendue à titre de simples renseignements lors de l'audience de la Cour d'appel du 14 février 2025.

PERSONNE2.) est formel pour dire que c'est bien PERSONNE1.) qui l'a frappé lorsqu'il se trouvait par terre. Il maintient sa version antérieurement relatée et confirme qu'il a été agressé, sur le parking à ADRESSE1.), par plusieurs personnes, le prévenu ne l'ayant pas frappé en premier mais seulement lorsqu'il était déjà tombé par terre. Après les faits, il serait retourné sur le lieu des faits pour rechercher sa dent cassée, sur recommandation de son dentiste. Il y serait tombé sur le prévenu en train de nettoyer sa voiture. Ils auraient commencé à parler et le prévenu lui aurait demandé pardon.

Il dit être éducateur en formation et affirme que l'agression qu'il a subie l'a empêché de suivre sa formation comme il l'aurait dû et que lui et toute sa famille, surtout son fils, sont traumatisés par les faits.

Le représentant du ministère public conclut à la recevabilité des appels. Il rappelle que lors de la présentation d'une planche de photos, la victime a reconnu PERSONNE1.) comme celui qui est arrivé à bord du véhicule de marque BMW. La témoin PERSONNE4.) n'aurait pas été sûre en regardant la planche photographique qui lui a été présentée mais aurait reconnu PERSONNE1.) lors de l'audience de première instance comme étant le conducteur du véhicule BMW, immatriculé au nom du père de PERSONNE1.), et l'une des trois personnes ayant frappé la victime. Les déclarations des témoins permettraient donc de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée de sorte qu'il y aurait lieu de confirmer la décision entreprise de même que la peine qui serait légale et adéquate.

### ***Appréciation de la Cour***

Les appels sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délai de la loi.

Le tribunal a fait une relation correcte et détaillée des faits de la cause, à laquelle la Cour d'appel se rallie.

**- Au pénal**

Concernant l'infraction de coups et blessures volontaires reprochée à PERSONNE1.), la Cour rejoint le juge de première instance et le représentant du ministère public en ce qu'il considère que l'infraction de coups et blessures volontaires est à suffisance établi dans le chef de PERSONNE1.), notamment au vu des dépositions des témoins faites sous la foi du serment lors de l'audience de première instance, ainsi que du fait que ceux-ci avaient reconnu le prévenu sur les planches photographiques leurs soumises comme l'auteur ayant roué PERSONNE2.) de coups de pied lorsque ce dernier se trouvait à terre.

La Cour constate qu'en effet, les enquêteurs ont procédé à une confrontation entre PERSONNE5.) et PERSONNE4.) (séparément), et PERSONNE3.), qui était mineur au moment des faits, et PERSONNE1.), au moyen de planches photographiques qui ont été présentées aux témoins. PERSONNE4.) a spontanément reconnu PERSONNE3.) comme étant le garçon qui a ébloui PERSONNE2.) sur le parking et qui lui a également donné des coups de pied. Elle croit reconnaître, sans être sûre à 100%, PERSONNE1.) comme conducteur du véhicule BMW qui a également frappé son ami lorsque ce dernier se trouvait par terre.

PERSONNE2.) reconnaît également PERSONNE3.) comme celui qui a joué avec la lampe de poche sur le parking et qui a appelé les autres, et PERSONNE1.) comme étant le conducteur du véhicule BMW qui a aussi participé à l'agression.

Lors de l'audience de première instance, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont maintenu que PERSONNE1.) était le conducteur du véhicule BMW et qu'il a frappé PERSONNE2.).

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le tribunal a retenu le prévenu dans les liens de la prévention de coups ou blessures volontaires.

C'est encore à juste titre que la circonstance aggravante de l'article 399 du Code pénal a été retenue, PERSONNE2.) ayant été grièvement blessé à la suite des coups, et ayant subi une incapacité de travail temporaire prolongée telle que résultant des certificats médicaux versés en cause.

La peine d'emprisonnement de douze mois, prononcée par le juge de première instance, est légale et adéquate au vu de la gravité objective des faits et du comportement du prévenu qui manque d'introspection et n'a manifesté aucun repentir lors de l'audience de la Cour.

La peine d'amende est légale et adaptée à la situation financière du prévenu.

C'est également à bon droit que le juge de première instance a décidé d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) du sursis intégral au vu du casier judiciaire du prévenu.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer au pénal.

- **Au civil**

PERSONNE2.) a fait appel de la décision au civil et demande à titre de réparation de son dommage matériel le montant de 91.294,60 euros, et de son préjudice moral le montant de 35.000 euros, soit le montant total de 135.311,78 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour des faits, soit le 13 septembre 2022.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour d'ordonner une expertise afin d'évaluer son dommage et, dans ce cas, il demande encore une provision de 15.000 euros

Il demande une indemnité de procédure de 1.250 euros pour l'instance d'appel.

La Cour rejoint le juge de première instance qui a retenu que la demande civile est fondée en son principe, le dommage subi se trouvant en relation causale directe avec les fautes commises par PERSONNE1.), et en ce qu'il a retenu qu'il y a lieu de nommer un collègue d'experts afin de déterminer l'envergure de ce dommage.

En l'absence de pièces relatives à des frais avancés par la partie civile en rapport avec ses blessures et qui ne seraient pas remboursables par un organisme de sécurité sociale, le juge de première instance est à confirmer en ce qu'il n'a pas accordé de provision à la victime.

Le jugement entrepris est partant à confirmer au civil.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE2.) les sommes qu'il a exposées pour la défense de ses intérêts et qui ne sont pas comprises dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande tendant à allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence de 750 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil PERSONNE2.) et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme,

les **dit** non fondés,

**confirme** le jugement entrepris au pénal et au civil,

**dit** la demande de PERSONNE2.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée pour la somme de 750 (sept cents cinquante) euros,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 (sept cent cinquante) euros pour l'instance d'appel,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,00 euros,

**réserve** les frais de la demande civile.

Par application des articles cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.